

## **Transfert de compétences au sein de la COMUE Université Bretagne Loire (UBL)**

La Loi<sup>1</sup> sur l'Enseignement supérieur et la Recherche (ESR) du 23 juillet 2013 stipule dans son article L.718-2 que « sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert».

À cette fin, l'article L.718-3 prévoit que cette coordination territoriale «est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur» selon les modalités suivantes:

- 1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements.
- 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

- a) De la participation à une communauté d'universités et établissements (COMUE)
- b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP).

Sans réel débat au sein des instances universitaires ni au sein des laboratoires et services, les directions d'Universités, des Grandes Écoles et des Organismes de recherche de Bretagne et Pays de la Loire font le choix d'une organisation en COMUE inter-régionale, *Université Bretagne Loire* (UBL).

Or, Cette modalité de regroupement implique un transfert de compétences des universités et établissements aux instances de la COMUE. Ce type d'organisation est de nature **fédérale**: cela signifie, par définition, que les décisions prises dans les instances de la COMUE (dévolutions de compétences) s'imposent aux établissements membres, quelle que soit la volonté des instances de ces établissements.

En effet, l'art. L.718.8 de la loi précise le contenu des statuts de la COMUE qui « prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements».

La COMUE conduit donc à une perte, plus ou moins étendue, de souveraineté. Pour ne mentionner qu'un exemple, la modification des statuts de la COMUE relève d'un avis du Conseil des membres (à la majorité des deux tiers) et d'une délibération du Conseil d'Administration (CA) de la COMUE, et non plus d'un vote des CA des établissements membres de la communauté<sup>2</sup>.

Les institutions propres à la COMUE –qui est un nouvel EPSCP doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière– en font une nouvelle strate du mille-feuille de l'ESR, chapeautant les universités et établissements. Les nouvelles instances décisionnelles de la COMUE se retrouvent, a fortiori, éloignées de leurs composantes, des personnels et des étudiants. Ces instances sont composées d'un Conseil d'administration, d'un Conseil des membres et d'un Conseil académique.

### **1. Le conseil d'administration (CA) de la COMUE**

Selon la loi, il est composé de représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche la composant ; éventuellement des représentants des composantes de la COMUE, de personnalités qualifiées, de représentants des entreprises et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération internationale et des associations peuvent y siéger. Ce point n'est pas précisé dans le projet UBL.

---

<sup>1</sup> [Le texte de loi ici](#)

<sup>2</sup> Art L. 718.8 : «une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers»

Il doit comprendre au moins 50% de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des autres personnels et des usagers des universités de la Communauté ou d'un établissement membre de la COMUE.

Cependant, UBL regroupera les membres fondateurs (*a minima* 7 universités), des organismes de recherche et des grandes écoles seront aussi intégrés (fondateurs?) à la communauté avec d'autres établissements. Le nombre de membres étant supérieur à 10, la loi (article L. 718.2) prévoit que *la proportion des représentants des personnels et étudiants tombe en dessous de 50 % des membres du CA (jusqu'à 40 %)*; elle se trouverait donc en situation minoritaire par rapport aux autres catégories présentes dans le CA. Il n'est pas non plus assuré que chaque établissement puisse être représenté au sein de conseil. Dans le projet d'UBL, l'élection des représentants a été décrétée au suffrage indirect. Ceci ne fera qu'accroître la distance et le décalage entre les personnels, les étudiants et les instances exécutives de la COMUE et affaiblit la capacité de l'exécutif à réagir aux demandes et besoins des personnels, des étudiants. Elle rend illusoire les mécanismes protecteurs démocratiques et incite au développement de l'autoritarisme le long de la chaîne de commandement.

## **2. Le conseil académique de la COMUE**

Selon la loi, les représentants des personnels et des étudiants y sont majoritaires, le conseil étant composé d'au moins 70% des représentants de ces catégories, dont 60% au moins d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et chercheurs. Toutefois, démocratie orientée, puisque les personnels ingénieurs et techniciens auront finalement peu la parole. Démocratie bâillonnée, puisque les avis de ce conseil sont simplement consultatifs. C'est le CA, où les représentants des personnels et des usagers ont toute chance d'être minoritaires, qui sera l'instance décisionnelle pour la Communauté en relation étroite avec le conseil des membres où les personnels ne sont pas représentés (voir ci-dessous).

Tout comme le CA, le Conseil académique est un dédoublement des instances des membres de la COMUE, ce qui non seulement ajoute des strates du mille-feuille et aussi porteur de conflits de compétences. Ces conflits se solderont au profit des instances de la COMUE, puisque sont prévus des transferts de compétences des CA des établissements vers le niveau supérieur. Les transferts concernent l'enseignement, la recherche, la valorisation, la gestion de personnels par des mises à disposition. Elles pourront évoluer dans le temps.

## **3. Le conseil des membres de la COMUE**

Il réunit un représentant de chacun des membres fondateurs et les membres associés de la COMUE, désignés par chaque établissement. Il est «associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique». Il est «consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé et à la signature du contrat pluriannuel et à l'adoption du budget de la communauté». Quel rôle aura ce conseil exécutif sans représentation des personnels? Cela préfigure-t-il un fonctionnement du CA en chambre d'enregistrement?

Le rôle de ce conseil est d'autant plus important qu'il approuve, non à l'unanimité mais à la majorité des deux tiers, le contrat pluriannuel de site conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la COMUE. Qu'en pensent les 110 000 autres intéressés (personnels et étudiants) sans oublier les précaires dont ne parle pas le projet UBL?

## **4. Le Contrat Pluriannuel de Site (CPS)**

L'État attribuera «pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés». C'est donc la COMUE qui répartira les moyens.

L'État fait le choix d'un budget d'austérité pour l'ESR. Il se défait sur la vingtaine de COMUE pour gérer cette austérité, les laissant assumer les conséquences de la répartition de la pénurie.

Le fait que UBL soit un EPSCP, bénéficiant de transferts de compétences de leurs membres, va lui permettre de prélever sa part sur ces budgets avant d'en redistribuer le reste aux établissements membres. Et, pas de

doute, le projet UBL indique «**Les établissements signataires du CPS auront accepté un niveau élevé de dévolution de compétences et de mise à disposition de moyens au sein de l'UBL**».

Dans tous les secteurs (collectivités territoriales, entreprises privées, hôpitaux), la création de nouvelles strates de mille-feuilles chapeautant des regroupements engendre un surcoût de l'ordre de 3%, pour un service dégradé. Dans le cas des universités, les exemples de Marseille, de Strasbourg, de Lorraine, mais aussi de dizaines de cas dans le monde analysés par un cabinet de consultance à la demande du ministère, le surcoût ne peut passer en dessous de 10 Millions d'euros et est souvent nettement supérieur. Ceci s'ajoute aux déficits structurels des universités.

Une université confrontée à un fort déficit et ayant déjà transféré une partie de ses compétences à la Communauté, sera-t-elle en bonne posture pour obtenir le budget nécessaire, non plus directement auprès du ministère, mais auprès du CA de la COMUE?

La gestion de l'austérité deviendra, au mieux, collective à l'échelle de la COMUE; au pire une affaire de concurrence et de pressions entre des établissements devenant progressivement comme les composantes d'une grande université. La loi ne garantit pas explicitement le maintien de la personnalité morale et de l'autonomie financière de ses membres. La résolution des difficultés et conflits pourrait se résoudre dans le passage à une étape supérieure avec l'intégration des établissements: leur fusion complète et l'acquisition pleine et entière des RCE directement à la COMUE.

Une COMUE, dès sa mise en place, peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée, ressources retirées aux établissements participant à la COMUE. Il suffit pour cela d'une décision du CA de la Communauté; les CA des établissements fédérés ne peuvent s'y opposer. La COMUE a aussi le pouvoir de mutualiser les emplois et de réduire le nombre de licences et de masters.

La COMUE n'est pas un simple agrégat d'établissements, c'est un projet d'enseignement et de recherche qui doit être approuvé par le Ministère à travers un contrat de site élaboré avec les régions et les métropoles. Ce contrat a pour but de mettre en adéquation les enseignements et les recherches des établissements participants à la COMUE avec les besoins économiques territoriaux.

## 5. Pilotage par les régions et les métropoles

Avec l'acte III de la décentralisation dont le 1er volet a été voté le 27 janvier dernier, il s'agit de transférer un certain nombre de prérogatives de l'État central -dont la maîtrise de la politique régionale en matière d'Enseignement supérieur et la Recherche- à des noeuds de centralisation territoriale que sont les régions et les métropoles. Sont concernées les communautés d'agglomérations de Nantes et Rennes (création le 1er janvier 2015 par décret). Ces régions et métropoles auront compétence de piloter l'Enseignement supérieur et la Recherche sur leur territoire. Ce pilotage se fera par l'intermédiaire de la COMUE, il s'appuiera sur les «caractéristiques socio-économiques et politiques du territoire, faisant référence en cela aux spécialisations intelligentes» des régions Bretagne et Pays de la Loire. (Pages 8 et 25 de projet UBL). La COMUE assurera ainsi l'efficacité des missions de transfert des résultats des laboratoires vers les entreprises.

Rappelons que le transfert consiste:

- 1) à transmettre les connaissances issues d'une recherche, formalisées ou non sous forme de brevet(s) ou de droits de propriété déposés, à une entreprise destinée à les poursuivre à des fins de développement industriel;
- 2) à transformer la recherche en innovation industrielle, en cédant ses découvertes à une société de droit public ou privé.

La politique de l'innovation orientait la recherche publique vers les applications. La recherche fondamentale y avait sa place tant qu'elle était susceptible de déboucher sur des applications. Le transfert, quant à lui, se place bien en aval, au plus près du marché. Il consiste à améliorer l'existant aux fins de commercialisation. Amener les laboratoires publics à glisser vers le transfert, qui incombe aux laboratoires R&D des entreprises, c'est diminuer l'activité nationale de recherche.

Pressés par la contrainte budgétaire, les laboratoires et les composantes n'ont pas d'autres possibilités que de se tourner vers les seules sources de financement disponibles!

## 6. Programme Investissement d'Avenir, la suite ... PIA 2

Sur cette structure se rajoute celles du «PIA1» et du « PIA2 » dirigés par le Commissariat à l'investissement. Une nouvelle vague d'IDEX<sup>3</sup> est prévue à hauteur de 3,1 milliards d'euros prélevés sur les 12 milliards du PIA2 annoncés en juillet 2013. Ces investissements iront aux universités qui se regrouperont. Les trois milliards sont en quelque sorte la carotte pour pousser les universités au regroupement. 3 à 5 IDEX devraient s'ajouter aux 8 déjà existant (Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Toulouse et 4 à Paris).

Le périmètre du projet d'IDEX interrégional -recalé en 2012- était limité aux thématiques développées dans les différents projets retenus lors du PIA1. Celles-ci sont reprises dans la COMUE UBL comme thématiques partagées entre les 2 régions: l'océan du XXIème siècle; biomarqueurs et biothérapies; sciences et technologies de l'information et de la communication; sciences des matériaux et engineering. Il est précisé dans le projet UBL que la COMUE sera porteuse d'un nouveau projet d'IDEX bâti sur «des choix restreints suffisamment forts, en appui sur les succès du PIA1». La projet recense 2571 enseignants ou chercheurs dans les LABEX régionaux sur des effectifs totaux de plus de 10300 personnels enseignants ou chercheurs. Quel sera le périmètre dit d'excellence d'IDEX2? Est-ce l'annonce d'une sérieuse réduction de la voilure de l'ESR dans le Grand Ouest? Pour le SNTRS-CGT, il est nécessaire de permettre à la recherche publique quelle soit fondamentale, technologique ou appliquée de travailler sereinement,.....sauf à risquer d'assécher l'innovation.

Le PIA2 propose 2 formes d'IDEX, l'une similaire aux projets du PIA1 et l'autre sur un spectre disciplinaire «restreint» (technologique?) en lien avec les Instituts de Recherche Technologique et Institut Hospitalo-universitaire du PIA1. Les projets sélectionnés devront rechercher le co-investissement avec effet de levier sur l'investissement privé qui permettra de bénéficier du Crédit Impôt Recherche (fameux CIR).

Les montants cumulés du CIR dont ont bénéficié les entreprises ligériennes sont estimés à 330 millions en 2012<sup>4</sup>. Les entreprises bretonnes ne sont pas en reste, elles ont reçu plus de 90 Millions de crédits entre 2010-2012. Quelles sont les contreparties pour la recherche publique hors contrat public-privé? Quel impact sur le maintien et le développement de l'emploi stable et qualifié sur le territoire?

L'ensemble des dispositifs mis en place ont une cohérence. Les thématiques d'IDEX2 collent aux domaines de spécialisations intelligentes des régions. Or, la stratégie de «spécialisation intelligente» régionale n'est pas conçue pour financer la recherche fondamentale ni pour financer les laboratoires publics sur leurs propres thématiques. Le centre de gravité, ce sont les entreprises aux dépends de la recherche en amont. Intégrer les thématiques de spécialisation intelligente régionale constitue une condition préalable à l'utilisation du Fonds Européen de Développement Régional et des Contrats de Projet État/Région (FEDER, CPER). Sous couvert de répondre aux défis sociétaux, le gouvernement a bâti un système qui contraint les laboratoires publics à travailler pour des intérêts privés. Son mode d'emploi est explicité par «l'agenda France Europe 2020»<sup>5</sup> déclinaison nationale du programme cadre européen «Horizon 2020».

Le SNTRS-CGT estimait à moins de 40% des forces de recherche des 2 régions impliqués dans l'IDEX1 IDEX1bis IC OUEST. Nous posons la question des possibilités de développement des thématiques hors du périmètre de l'IDEX. Cette question reste brûlante d'actualité, le périmètre étant désormais cadré par les domaines de spécialisations régionales. D'où, la crainte fondée pour certains sites d'être marginalisés dans une «fédération» grand-ouest bipolaire (Rennes-Nantes). L'austérité budgétaire a déjà produit des recentrages, la loi Fioraso va dans le même sens. Quel devenir, à plus ou moins long terme, des équipes, des personnels qui n'entrent pas dans ces domaines de spécialisations?

## 7. Précarisation des thématiques / précarisation des emplois.

Dans le contexte d'austérité budgétaire, les moyens financiers, l'affectation et le recrutement des personnels vont être ciblés sur les projets «porteurs». Cette situation ne peut que conduire au renforcement de l'emploi

<sup>3</sup> Dotés de de 3,1 milliards d'euros (sur 10 ans) correspondant à une dotation non consommable. Cela signifie que les campus sélectionnés ne recevront que le produit du capital mis à leur disposition, intérêts évalués actuellement à 2.5%. [site du sénat](#)

<sup>4</sup> L'Etat en Pays de la Loire Bilan 2012 des actions stratégiques

<sup>5</sup> Agenda France Europe 2020

précaire, modulable et remplaçable à volonté. La situation de l'emploi scientifique est très préoccupante dans l'ESR<sup>6</sup>. Les organismes de recherche et les universités ont perdu massivement des emplois depuis 2005. Ceci s'est accompagné d'un renforcement de l'emploi contractuel (sur l'ensemble du territoire national près de 70 000 contractuels dans les universités et plus de 20 000 dans les organismes de recherche publics, plus de 5000 sur le périmètre UBL<sup>7</sup>).

L'objectif de la loi Fioraso est de restructurer l'ESR des 2 régions autour d'un seul établissement (UBL) pour l'inscrire dans la politique d'austérité et de pilotage de l'État. Ces restructurations se feront sur la base de mutualisations, mobilité des personnels, réduction de l'emploi, d'homogénéisation des statuts. Nous connaissons les conséquences de cette politique, nous la vivons. Des restructurations d'enseignements et de laboratoires sont déjà en cours: c'est la dégradation des conditions de travail et de vie du plus grand nombre de personnel. C'est aussi la conséquence du mode d'organisation et de gestion qui renforce le poids de la hiérarchie et des outils de contrôle, la pression pour la réalisation d'objectifs, la course aux publications et à l'obtention de contrats.

Le SNTRS-CGT rappelle son soutien à des coopérations entre établissements qui ne soient pas assujetties aux pressions d'entreprises et des politiques des Régions. Le SNTRS-CGT ne peut cautionner la mise en place d'une usine à gaz dont les modalités de fonctionnement ne sont que l'illusion de la démocratie.

Nous nous prononçons pour

- le recrutement de titulaires plus jeunes en nombre suffisant et selon les besoins. Pour des carrières attractives et la reconnaissance des qualifications,
- l'arrêt des dérives managériales génératrices de souffrance et permettre aux personnels de retrouver la sérénité de travailler,
- des financements récurrents qui permettent aux scientifiques d'exercer pleinement leur métier, au lieu de devenir «chercheurs d'argent»,
- un développement de l'enseignement supérieur et de la recherche publiques, la défense de leurs personnels dans les organismes de recherche et dans les universités,
- des choix scientifiques, pour une prospective scientifique, non soumis au politique ou au marché,
- une expertise prenant en compte l'opinion des laboratoires et des collègues,
- la préservation des prérogatives nationales des organismes nationaux de recherche,
- le renforcement des potentiels régionaux de recherche qui favorise un développement équilibré et planifié des équipements dans toutes les régions en luttant contre les sur-spécialisations régionales ou les mises en concurrence

Nous continuerons à faire entendre les raisons de notre refus de la fédération-fusion proposée dans le projet d'Université Bretagne Loire. Nous continuerons à suivre l'évolution du projet pour informer les personnels et serons particulièrement vigilants à analyser les enjeux et défendre les intérêts des personnels et des usagers.

Nantes, 24 avril 2014

SNTRS-CGT Bretagne Pays de la Loire.  
[sntrslc@vjf.cnrs.fr](mailto:sntrslc@vjf.cnrs.fr);  
<http://websyndicats.vjf.cnrs.fr/sntrscgt>

---

<sup>6</sup> [Le financement de la recherche et l'emploi scientifique en France](#) Conseil Scientifique du CNRS-10 mars 2014

<sup>7</sup> Estimation à partir des bilans sociaux 2010-2012 des universités et des organismes de recherche